

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.434 du 20 novembre 2012

A.197.338/VIII-7412

En cause : **DEMIR** Meryem,
ayant élu domicile chez
rue Prosper Preser 43
1082 Berchem Sainte Agathe,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2010 par Meryem DEMIR qui demande l'annulation de "la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par la lettre datée du 28 mai 2010 reçue effectivement le 30 mai 2010";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Philippe SCHAFFNER, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante a participé à la formation certifiée de niveau A intitulée "Présidence belge du Conseil de l'Union européenne 2010".

2. Le 30 novembre 2009, elle présente le test relatif à cette formation. Il s'agit d'une épreuve écrite composée de seize questions ouvertes, cotée sur 116 points, pour laquelle les candidats ne pouvaient pas utiliser le syllabus ni d'autres matériels.

3. Par une lettre datée du 28 mai 2010, envoyée par pli ordinaire, le directeur général de l'Institut de Formation de l'Administration Fédérale (IFA) informe la requérante de son échec au test de certification, celle-ci ayant obtenu 54,31 %, alors qu'un minimum de 60 % des points était requis.

4. Le 10 juin 2010, la requérante obtient les documents suivants :

- copie des instructions du test;
- détail des points;
- copie de son test;
- copie de la grille de correction;
- la liste des questions et les réponses à y apporter;

Considérant que la requérante prend un moyen unique du défaut de motifs ou des motifs erronés de la décision attaquée ainsi que de l'excès de pouvoir; que la critique porte plus particulièrement sur les questions 1.a, 1.b, 2, 3, 4, 5, 6, 9.a, 9.b, 10, 11.b, 12.c, 13.a, 14.b, 15.a et 15.b; qu'elle critique à la fois la formulation des questions, leur pertinence ainsi que la grille de réponse établie par la partie adverse et la manière dont les réponses qu'elle a fournies ont été corrigées; qu'elle

souligne que la partie adverse a refusé de lui communiquer le tableau de spécification, le rapport docimologique, le pourcentage de réussite des candidats de chacun des groupes linguistiques, et les questions éventuellement retirées de la grille de correction néerlandophone;

Considérant que la partie adverse fait valoir que tant la cote globale obtenue par la requérante que celle qui lui a été donnée pour chacune des questions au test constituent une motivation formelle suffisante; qu'elle fait valoir qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir fourni les motifs de ses motifs; qu'elle en déduit qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise;

Considérant que le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation revêt un caractère marginal; que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse dans la cotation du test litigieux; qu'il lui appartient toutefois de vérifier si l'épreuve s'est déroulée de manière régulière, ce qui implique l'obligation de vérifier si les réponses aux questions, telles que préconisées par la partie adverse dans la grille de correction, sont conformes à la matière enseignée et si la cotation repose sur une appréciation de la réponse de la requérante non entachée d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation; qu'il y a lieu de procéder à un examen des griefs formulés par celle-ci au regard de chacune des questions litigieuses;

Considérant que la question 1.a est libellée comme suit :

" Citez les différents piliers sur lesquels repose la structure de l'Union ainsi que les domaines d'activités auxquels ils correspondent" (2 points);

que la requérante a répondu de la manière suivante :

- " La structure de l'Union repose sur trois piliers :
- le pilier communautaire : premier pilier qui correspond à l'ensemble des politiques communautaires (à l'exception des 2 piliers intergouvernementaux ci-après)
 - le deuxième pilier qui couvre la politique étrangère de sécurité commune - PESC- et la politique étrangère de sécurité et de défense;
 - le troisième pilier couvre la coopération policière et judiciaire en matière pénale";

que la partie adverse a corrigé cette réponse de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ commentaires
L'Union repose sur trois piliers : le pilier communautaire (0,5) et les deux piliers de nature intergouvernementale (0,5)	1,00	1	
Pilier communautaire = activités des trois communautés d'alors (0,5). Les piliers intergouvernementaux correspondent respectivement à la politique étrangère de sécurité	1,00	0,5	«Pas de référence aux communautés»

commune (0,25) et au domaine de la justice et affaires intérieurs (JAI) (0,25)			
Total question 1.a :	2,00	1,50";	

Considérant que la requérante fait valoir que la référence aux Communautés est mentionnée dans sa réponse par la référence au pilier communautaire et aux politiques communautaires; qu'elle estime que l'erreur manifeste ainsi commise dans la correction justifie qu'on lui rajoute 0,5 points;

Considérant qu'en ce qui concerne la matière visée par la question 1.a, le syllabus indique :

" Introduction : le cadre «constitutionnel» de l'Union.
(...)

3. Origines et évolution de la structure en pilier de l'Union européenne.

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1993 du Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, les États membres des Communautés européennes instituent une Union européenne.

D'après l'article A du traité, «l'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité». L'Union européenne ne succède donc pas aux Communautés, qui subsistent en tant qu'organisations d'intégration supranationales distinctes. De plus, l'Union européenne n'est pas dotée de la personnalité juridique.

Les Communautés poursuivent désormais leurs activités dans le cadre d'une structure institutionnalisée plus large, de nature juridique controversée, les englobant et les complétant par deux domaines de coopération intergouvernementale : la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JAI)";

que la correction de la question est conforme au syllabus; qu'en effet, la requérante n'a pas précisé les domaines d'activité du pilier communautaire; qu'elle n'établit pas d'erreur manifeste dans la correction de la question 1.a;

Considérant que la question 1.b est libellée comme suit :

" Présentez l'évolution de la structure en piliers de l'Union depuis son origine jusqu'au Traité de Lisbonne y compris (3 points)";

que la requérante a répondu de la manière suivante :

" La structure en piliers de l'Union a été introduite par le Traité de Maastricht et se présente généralement comme un temple grec avec trois piliers, un fronton et une base commune (la structure communautaire est commune pour les trois piliers).

Le premier pilier couvre les politiques communautaires et se voit appliquer la méthode communautaire (initiative de la Commission, compétence de la Cour de Justice, intervention du Parlement européen, etc.).

Les deuxième et troisième piliers, sont caractérisés par la méthode intergouvernementale où le poids des États membres et la prise de décision à l'unanimité priment. Les États membres disposent également du droit d'initiative.

À l'origine le troisième pilier couvrait l'ensemble du domaine de la justice et affaires intérieures (la JAI). Toutefois une partie de cette matière a été communautarisée (et tombe donc sous le premier pilier) par le Traité d'Amsterdam entré en vigueur le 1^{er} mai 1999.

La compétence du Parlement européen et de la Cour de Justice est limitée ou quasi inexistante pour ce qui est des deuxième et troisième piliers; le Parlement européen est consulté sans que son avis ne soit obligatoire.

Le Traité de Lisbonne supprime cette structure en piliers et intègre les deuxième et troisième piliers dans la structure communautaire. Nonobstant cette évolution, un certain droit d'initiative persiste, parallèlement à celui de la Commission, dans le chef des États membres notamment pour l'ancien troisième pilier";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
La structure en piliers remonte à la création de l'Union européenne (0,5) par le Traité de Maastricht (0,5) signé le 7 février 1992 (ou entré en vigueur le 1 ^{er} novembre 1993).	1,00	1	
Le Traité d'Amsterdam a communautarisé une partie de la JAI ((0,5) (visa, asile, immigration, libre circulation des non citoyens européens), de sorte que le troisième pilier se limite à la coopération judiciaire et policière (0,25) en matière pénale (0,25) (ou CJPMP= 0,5 point).	1,00	0,5	Pas de référence à la CJPMP
Avec le Traité de Lisbonne, la structure en piliers disparaît (1 point), mais la PESC (et dans une moindre mesure la CJPMP) conserve une partie de ses spécificités institutionnelles.	1,00	1	

Total question 1.b : 3 2,25";

que la requérante fait valoir qu'elle a, dans sa réponse, fait référence au "troisième pilier la CJPMP"; qu'elle souligne que, dans sa réponse à la question 1.b, elle a précisé qu' "une partie du domaine de la Justice et Affaires intérieures (JAI) est communautarisée et tombe alors sous le premier pilier"; qu'elle soutient que, dès lors que la CJPMP était citée dans la réponse 1.a, il était inutile d'y faire à nouveau référence dans la réponse 1.b; qu'elle estime que l'erreur d'appréciation ainsi commise dans la correction justifie qu'on lui rajoute 0,5 point;

Considérant que, par rapport à la question 1.b, le syllabus mentionne :

- " 3. Origines et évolution de la structure en piliers de l'UE.
 Traité d'Amsterdam : 3^{ème} pilier limité à la CJPMP
 Traité de Lisbonne :
 - Personnalité juridique de l'Union
 - L'Union remplace la CE (pas la CEEA)
 - Fin de la structure en piliers.

Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 1993 du Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, les États membres des Communautés européennes instituent une Union européenne.

D'après l'article A du traité, «l'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité». L'Union européenne ne succède donc pas aux Communautés, qui subsistent en tant qu'organisations d'intégration supranationales distinctes. De plus, l'Union européenne n'est pas dotée de la personnalité juridique.

Les Communautés poursuivent désormais leurs activités dans le cadre d'une structure institutionnalisée plus large, de nature juridique controversée, les englobant et les complétant par deux domaines de coopération intergouvernementale : la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (JAI).

(...)

Les réformes ultérieures des traités, convenues à Amsterdam en 1997 et à Nice en 2001, ne modifient en rien la structure organisationnelle définie à Maastricht et se limitent à donner suite à la réforme de 1992 en opérant quelques réaménagements formels (...) ainsi que substantiels (...). Il importe cependant de souligner deux points qui affectent plus directement l'architecture établie à Maastricht : la communautarisation de la politique des visas, asile et immigration suite à la réforme d'Amsterdam – le troisième pilier devient dès lors celui de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CPJP) – ainsi que la dissolution de la CECA le 23 juillet 2002 (...). Après cette date, les deux Communautés subsistantes, la CE et la CEEA, se maintiennent en tant que telles dans le cadre de l'Union européenne.

(...)

Si le Traité de Lisbonne qui reprend une bonne partie de la substance du traité constitutionnel, entre en vigueur, l'Union aura la personnalité juridique et succèdera à la Communauté européenne (tandis que l'Euratom demeure une Communauté distincte). Le Traité établissant la CE est remplacé par le Traité sur le fonctionnement de l'Union. La structure en pilier disparaît, mais la PESC et la CPJP conservent une bonne partie de leurs spécificités institutionnelles";

que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste dans la correction de la question 1.b, qui a une portée distincte de la question 1.a; qu'en outre et ainsi que l'observe la partie adverse, une lecture combinée des réponses de la requérante aux questions 1.a et 1.b ne permet pas de trouver les précisions attendues;

Considérant que la question 2 est libellée comme suit :

" Définissez les trois catégories de compétences principales de l'Union et donnez deux exemples de domaines de compétences pour chacune d'elles. (6 points)";

que la requérante y a répondu de la manière suivante :

" Le Traité de Lisbonne clarifie les catégories de compétences de l'Union et liste les domaines d'action correspondant à chaque catégorie :

Les 3 catégories de compétences sont les suivantes :

- les compétences exclusives : dans cette catégorie, seule l'Union est compétente à l'exclusion des États membres.

Font notamment partie de cette catégorie :

- L'union douanière
 - La politique monétaire pour les États membres qui ont adopté l'euro comme monnaie.
- l'Union que les États membres sont compétents pour agir. Si l'Union intervient, alors les États membres ne peuvent intervenir. Les États membres interviennent si l'Union cesse d'intervenir. On peut citer à titre d'exemple :
 - L'espace de justice, liberté, sécurité
 - L'environnement.
- les compétences de «soutien» : sous cette catégorie, l'Union intervient pour soutenir, appuyer, compléter l'action des États membres. Les domaines couverts sont notamment :
 - Le tourisme
 - L'éducation";

que la partie adverse a corrigé cette réponse comme suit :

"

Les trois catégories sont	Max	Points	Remarques/ commentaires
Compétences exclusives (0,5) : exclusivité pour légiférer (sens large) (0,25), sauf habilitation des EM par l'UE (0,25) (et sous réserve de la compétence d'exécution de principe des EM)	1,00	1	
Deux exemples vus au cours parmi les suivants (0,5 point par exemple) : (...)	1,00	1	
Compétences partagées (0,5) (catégorie résiduelle) : les compétences relèvent de l'Union, mais les EM conservent leurs compétences dans la mesure où l'Union n'a pas encore agi (0,25), et la retrouve(nt) si l'Union "cesse d'agir" (0,25).	1,00	1	
Deux exemples vus au cours parmi les suivants (0,5 point par exemple) : (...)	1,00	1	
Domaines d'action d'appui, de coordination et de complément (OU compétences complémentaires) (0,5) : compétence de principe reste chez les EM (0,25), pas d'harmonisation possible (ou pas de préemption) (0,25)	1,00	0,5	Définition manquante
Deux exemples vus au cours parmi les suivants (0,5 point par exemple) : a) La protection et l'amélioration de la santé humaine; b) L'industrie c) La culture d) Le tourisme e) L'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport f) La protection civile g) La coopération administrative	1,00	1	

Total question 2 : 6 5,5";

Considérant que la requérante fait valoir que le syllabus indique: "Compétences complémentaires : l'Union soutient, coordonne ou complète la politique des États membres individuels"; qu'elle estime que cette définition figure

bien dans sa réponse "l'Union intervient pour soutenir, appuyer, compléter l'action des États membres"; qu'elle fait valoir que si l'Union intervient pour soutenir, appuyer et coordonner la politique des États membres, cela signifie qu'il n'y a évidemment pas d'harmonisation et que la compétence reste dans le chef des États membres; qu'elle estime que l'erreur commise dans la correction justifie qu'on lui rajoute 0,5 point;

Considérant que, par rapport à la question, le syllabus indique :

" Le Traité (de Lisbonne) prévoit trois catégories de compétences :

- COMPÉTENCES EXCLUSIVES :

(...)

- COMPÉTENCES PARTAGÉES :

(...)

- COMPÉTENCES COMPLÉMENTAIRES :

L'Union soutient, coordonne ou complète la politique des États membres individuels; il ne peut être question d'harmonisation; ce que l'on appelle la "méthode de coordination ouverte" est mentionnée pour la première fois dans un traité européen :

- Protection et amélioration de la santé publique
- Industrie
- Culture
- Tourisme
- Enseignement, formation professionnelle, jeunesse et sport
- Protection civile
- Collaboration administrative.

B. Définition des catégories et domaines de compétence.

Articles 2 à 6 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (post Lisbonne)

Article 2 TFU : catégories de compétence

Compétences exclusives : seule l'Union peut agir

Compétences partagées : "Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne"

Compétences pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Harmonisation interdite.

(...)

Définition des catégories et domaines de compétence

Article 3 TFU : compétences exclusives

(...)

Article 4 TFU : compétences partagées (catégorie résiduelle)

(...)

Article 6 TFU : compétences pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres

a) La protection et l'amélioration de la santé humaine;

- b) L'industrie;
- c) La culture;
- d) Le tourisme;
- e) L'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport;
- f) La protection civile;
- g) La coopération administrative";

Considérant que la correction de la question 2 est conforme au syllabus; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en retirant 0,5 point pour l'absence de certaines précisions relatives aux compétences complémentaires;

Considérant que la question 3 est libellée comme suit :

" Décrivez les étapes de la procédure législative depuis le niveau du groupe de travail jusqu'au Conseil. (7 points)";

que la requérante a répondu de la manière suivante :

" Étapes de la procédure législative.

- 1) Adoption d'une proposition législative par le collège des commissaires sur proposition du commissaire compétent dont relève la matière.
- 2) Transmission de la proposition législative au Conseil et au Parlement européen.
- 3) Désignation au Conseil d'un groupe de travail qui sera chargé d'examiner et négocier la proposition.
Désignation au Parlement de la commission parlementaire (+ rapporteur) qui va traiter la proposition.
- 4) Examen parallèle de la proposition par le groupe de travail du Conseil et au Parlement européen.
Si procédure de codécision => négociation en trilogues avec le Parlement européen en vue d'un accord sur le texte (possible en première lecture ou deuxième lecture ou ?... de comité de conciliation).
- 5) Lorsque le dossier est mûr au niveau du groupe de travail, il est transmis au COREPER. S'il existe des questions encore pendantes lorsque le dossier quitte le groupe de travail, alors elles sont soumises et examinées par le COREPER.
- 6) Lorsque le dossier (est) suffisamment mûr, il est transmis au Conseil (?...) pour adoption ou entériner l'accord obtenu au niveau du ?...
De plus en plus, le Conseil entérine l'accord obtenu au COREPER. Pour cette raison, le point sera inscrit en point A pour adoption formelle par le Conseil (sans discussion).
Cela laisse plus de marge au niveau du Conseil pour permettre aux Ministres d'avoir des discussions politiques sur des sujets variés.
De plus en plus, l'accord sur les dossiers intervient au niveau des Ambassadeurs (COREPER) grâce à une bonne préparation du dossier par le groupe de travail, niveau des experts techniques";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse comme suit :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Un dossier législatif passe par trois niveaux au sein du Conseil : groupe de travail (0,25) COREPER (0,25) et Conseil (0,25)	0,75	0,75	
Une première discussion intervient au niveau du groupe de travail	0,25	0,25	

Le traitement au niveau technique se situe en principe entièrement au niveau du groupe de travail.	0,25	0,25	
Les questions politiques ou d'orientation sont soumises au COREPER (0,25) et au Conseil (0,25 par niveau)	0,50	0,50	
Le mode de fixation de l'ordre du jour est important.	0,50	0	
Le point est inscrit comme un point I au COREPER, si un accord est atteint au niveau du groupe de travail.	0,25	0	
Le point est inscrit comme un point II au COREPER, si aucun accord ne peut être atteint au niveau du groupe de travail.	0,25	0	
Par analogie, un dossier est porté à l'ordre du jour au niveau du Conseil comme un point A si un accord a déjà été atteint au sein du COREPER.	0,25	0	
comme un point B si le point est inscrit pour traitement par les ministres	0,25	0	
Les négociations avec le PE sont réalisées par le président du groupe de travail et du COREPER par le biais de trilogues (tant en première qu'en deuxième lecture).	0,50	0,50	
Cette étape intervient après que le mandat a été défini par le COREPER	0,25	0	
Le président du COREPER donne un feedback après chaque trilogue.	0,25	0	
Les trilogues sont un moyen de chercher un rapprochement entre les points de vue du Conseil et du PE.	0,25	0,25	
Le but est de parvenir à un accord en première (0,25) ou deuxième lecture (0,25)	0,50	0,50	
On relève une tendance croissante aux accords en première lecture	0,25	0,25	
Cela déplace le centre de gravité de l'activité législative du Conseil vers le COREPER.	0,25	0,25	
Une deuxième lecture n'est nécessaire que si aucun accord n'a pu être atteint en première lecture.	0,25	0	
Dans les six semaines, le comité de conciliation peut être convoqué (0,25), si aucun accord n'a pu être atteint en deuxième lecture entre le Conseil et le PE (0,25)	0,50	0,50	
Le comité de conciliation se compose des membres du Conseil et d'une délégation du PE	0,25	0	
Le résultat du comité de conciliation ne peut qu'être accepté ou rejeté par le PE	0,25	0	
L'acte législatif échoit lorsque la conciliation a échoué (pas d'accord entre le Conseil et le PE dans les six semaines, ou si le PE rejette le texte).	0,25	0	

Total question 3 :

7

4

* Quand rien n'est souligné, l'idée sur le contenu doit être présente.
Quand un mot est souligné, ce mot doit être présent";

que la requérante fait valoir qu'en ce qui concerne le volet fixation de l'ordre du jour, la question est formulée de manière générale et n'appellerait dès lors pas le niveau de précision attendu dans la réponse; qu'elle souligne que le mode de fixation de l'OJ au COREPER-Conseil ne constitue pas une étape de la procédure législative en tant que telle et que le plus important dans le déroulement de la procédure concerne le niveau des acteurs (groupe de travail, COREPER, Conseil des Ministres, etc.); qu'elle en déduit que la grille de correction est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation;

qu'en ce qui concerne les éléments de la grille de réponse relatifs à l'intervention du COREPER, la requérante souligne que, dans sa réponse, elle a bien fait référence à "l'inscription d'un dossier ayant fait l'objet d'un accord au COREPER en point A pour adoption formelle par le Conseil (sans discussion), laissant plus de marge au niveau du Conseil pour permettre aux Ministres d'avoir des discussions"; qu'elle constate cependant n'avoir reçu aucun point;

qu'en ce qui concerne les mentions attendues dans la grille de réponse des "Trilogues après mandat COREPER ainsi que du Feedback président COREPER après chaque trilogue", la requérante fait valoir qu'elle a mentionné ces éléments dans le volet de sa réponse consacré au processus de négociation; qu'elle en déduit que la partie adverse aurait dû lui attribuer au moins 0,50 point pour ces parties de réponse;

qu'en ce qui concerne la mention attendue d'une deuxième lecture en l'absence d'accord au terme de la première lecture, si pas d'accord première lecture, la requérante souligne que la possibilité d'un accord avec le Parlement en deuxième lecture est citée dans le point 4 de la réponse et qu'il va sans dire que l'on passe en deuxième lecture lorsqu'un accord en première lecture n'a pas pu être obtenu; qu'elle en déduit que sa cote doit être majorée d'au moins 0,25 point pour cette partie de réponse;

qu'elle relève également que la référence au Comité de conciliation figure au point 4 de la réponse comme la dernière étape possible pour trouver un accord entre le Parlement et le Conseil; qu'elle soutient que si la composition du Comité de conciliation était la réponse attendue, il aurait fallu formuler la question différemment et de manière plus précise; qu'au surplus, elle souligne que la composition et le rôle du Comité de conciliation sont précisés dans la réponse à la question 5; qu'elle estime qu'il fallait lui attribuer au moins 0,25 point pour cette partie de réponse;

que la requérante relève que la formulation de la question ne permet pas de justifier un retrait de point par rapport aux éléments suivants repris dans la grille de correction : le résultat du comité de conciliation ne peut être qu'accepté, ou rejeté par

le PE, et l'acte législatif échoit; qu'elle estime que la formulation de la question ne justifiait pas un tel degré de précision dans la réponse;

Considérant qu'au vu des différentes critiques dénoncées dans la question la requérante estime qu'elle aurait dû obtenir 3 points supplémentaires;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'en ce qui concerne le mode de fixation de l'ordre du jour, aucune information n'est donnée dans la réponse sur la fixation de l'ordre du jour du COREPER (point I, point II), ce qui a pourtant été demandé; qu'elle relève que pour l'ordre du jour au Conseil, la requérante a certes fait référence à l'inscription comme point A, mais pas à l'inscription comme point B; qu'elle admet que la requérante pourrait se voir attribuer 0,25 point supplémentaire; qu'en ce qui concerne le trilogue, la partie adverse souligne que la référence dans le point 4 de la réponse ne donne pas suffisamment de précision sur celui-ci et que la réponse donnée ne justifie aucun changement de note; qu'en ce qui concerne la deuxième lecture, elle admet que le point 4 de la réponse mentionne la possibilité d'un accord avec le Parlement en deuxième lecture; qu'elle estime que la requérante peut prétendre à une majoration de sa cote de 0,25 point; que, pour ce qui a trait à la composition du comité de conciliation, la partie adverse relève que la réponse donnée ne comporte pas suffisamment d'éléments sur ce comité (composition, suivi des résultats des travaux, échec de la conciliation,...); qu'elle souligne que les lacunes de la réponse ne concernent pas uniquement le fait que la composition du comité n'est pas mentionnée de sorte qu'aucun changement de note n'est justifié;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante souligne que, de manière générale, le niveau de précision des réponses attendues par la grille de correction pour la question 3 ne se retrouve pas dans le contenu de la documentation remise aux candidats (syllabus et powerpoints) et que le mémoire en réponse ne précise d'ailleurs pas de références à la documentation;

Considérant qu'ainsi que l'expose la requérante, les différents éléments de la réponse exigée par la grille de correction ne trouvent pas de fondement dans le syllabus; que la partie adverse n'établit pas que la documentation remise aux participants ou les exposés au cours de la formation fournissaient toutes les informations nécessaires; que la partie intitulée "Le processus de décision au sein du Conseil" rédigée par Didier SEEUWS et Geneviève TUTS ne contient pas les multiples précisions attendues; que le "règlement intérieur du Conseil" ne permet pas non plus de donner tous les éléments de réponse attendus;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la partie adverse à propos de la répartition des points à chacun des éléments de réponse; qu'il apparaît toutefois que la correction de cette question est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif que la formation dispensée a porté sur l'ensemble des éléments de réponse attendus;

Considérant que la question 4.a est libellée comme suit :

- " En quoi la Commission est-elle un partenaire stratégique pour la présidence... (5 points)
4.a) lors de la préparation de la présidence ?";

que la requérante a répondu à la question de la manière suivante :

- " Dans le cadre de la préparation de son programme, la Présidence sera amenée à rencontrer différents interlocuteurs dont la Commission. Celle-ci constitue en effet un partenariat privilégié dans ce contexte car elle dispose d'informations essentielles pour la future présidence.

Grâce aux informations fournies par la Commission sur la base de son programme de travail, programme législatif, actions futures à entreprendre, niveau d'avancement des dossiers en cours de négociations au Conseil (information également disponible par ailleurs), au Parlement européen, la Présidence pourra établir son programme semestriel de manière plus cohérente et plus réaliste en tenant compte des futures initiatives éventuelles que la Commission aurait l'intention de soumettre au Conseil, mais également les ordres de jour provisoire des sessions du Conseil pour voir quels dossiers pourraient notamment être conclus au niveau du Conseil, faire l'objet d'un accord politique, etc...

L'expertise technique et juridique dont dispose la Commission constitue également un élément important pour évaluer par exemple l'avancement des travaux, des négociations jusqu'à la prise de fonction effective de la présidence tournante par la future présidence.

La Commission constitue non seulement un partenariat privilégié pour la préparation de la présidence de 6 mois, mais également pour l'élaboration du programme du trio présidentiel (18 mois), initié en 2007 et consacré par le Traité de Lisbonne, programme plus général";

que cette réponse a été corrigée comme suit :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
La Commission joue un rôle crucial dans la préparation de la présidence. La Commission a en effet le monopole des initiatives législatives	0,50	0,50	
Les priorités de la présidence (0,25) ainsi que l'inscription à l'ordre du jour des activités au sein du Conseil (0,25) ne peuvent donc pas être dissociées de l'ordre du jour législatif ni du calendrier de la Commission	0,50	0,50	
La Commission a donc un rôle consultatif important (0,25) dans l'élaboration du programme de travail (0,25)	0,50	0,50	

La Commission ne peut pas porter un point ou un thème à l'ordre du jour sans la collaboration de la présidence	0,25	0	
En l'absence d'une communication de la Commission (0,25), d'une proposition législative ou non législative de la Commission, il ne peut en effet y avoir de discussion sensée (0,25) au sein du Conseil, ni a fortiori de progrès dans le dossier	0,50	0	
Total question 4.a:	2,25	1,50"	

que, par rapport à la mention attendue dans la grille de réponse selon laquelle "la Commission ne peut pas porter un point ou un thème à l'OJ sans la collaboration de la présidence", la requérante précise avoir indiqué que la Présidence dispose de la maîtrise de l'OJ des réunions en précisant "la Présidence pourra établir son programme semestriel"; qu'elle considère que cet élément de réponse comprend de manière implicite le constat que la Commission ne peut porter un point à l'OJ sans l'accord de la Présidence; qu'en ce qui concerne la mention, dans la grille de réponse qu' "En l'absence d'une communication de la Commission, il ne peut en effet pas y avoir de discussion sensée au sein du Conseil ni a fortiori de progrès dans le dossier", la requérante souligne avoir indiqué que la Commission fournit à la Présidence les informations sur son programme législatif, les actions futures à entreprendre et le niveau d'avancement des dossiers, qui vont aider la Présidence à établir son programme et les OJ de réunion; qu'elle estime avoir dès lors abordé l'élément de réponse attendu dès lors qu'il va de soi que l'absence de communication de la Commission sur un dossier particulier implique qu'il n'y aura pas de discussion programmée par la Présidence dans l'OJ; qu'elle estime que les erreurs de correction précitées justifient l'octroi de 0,75 point supplémentaires;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'en répondant que "la Présidence pourra établir son programme semestriel", la requérante n'a pas développé, ni explicitement ni implicitement, les éléments relatifs aux deux dernières parties de la réponse;

Considérant que ni le mémoire en réponse ni le dossier administratif n'établissent que les deux éléments de réponse pour lesquels la requérante n'a pas obtenu de points trouveraient un fondement dans la formation dispensée;

Considérant que la question 4.b est libellée comme suit :

- " En quoi la Commission est-elle un partenaire stratégique pour la présidence... (5 points)
4. b) pendant la présidence proprement dite ?";

que la requérante a répondu ce qui suit :

" Pendant le cours de la Présidence, la Commission constitue également le partenariat privilégié : la Commission participe aux travaux dans les différentes enceintes du Conseil (groupes de travail, COREPER, Conseil), mais également au Parlement européen (commission parlementaire compétente pour tel ou tel dossier, contacts/réunions avec le rapporteur chargé de faire rapport sur tel dossier, etc.)

Grâce à cette "double participation", la Commission dispose d'un examen large et complet de la situation des dossiers en cours et peut estimer et apprécier par exemple les chances de succès ou d'accord dans un tel ou tel dossier.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure en codécision notamment, elle participe aux trilogues (Commission-Conseil-Parlement européen) et joue un rôle de facilitateur dans les négociations en vue d'arriver à un compromis (propositions d'amendements, de compromis etc...).

Elle peut également grâce à son expertise aider la présidence en vue de trouver des solutions avec des délégations rencontrant des difficultés avec un dossier. En tant que initiateur d'une proposition législative, son expertise et l'étude d'impact réalisé par elle fournissent une information substantielle permettant de résoudre des problèmes pouvant naître pendant la présidence";

que cette réponse a été corrigée de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Pendant la durée de la présidence, la Commission joue un rôle déterminant dans la réussite de la présidence. La Commission fournit en effet un soutien technique et politique (0,25) qui est nécessaire pour réaliser des progrès (0,25) et conclure des compromis (0,25)	0,75	0,75	
Elle travaille souvent activement à la mise en place de compromis entre les délégations nationales au sein du Conseil	0,25	0,25	
Une modification de la proposition initiale de la Commission par le Conseil exige donc la collaboration active de la Commission	0,25	0	
Elle a en main la clé de la majorité qualifiée.	0,25	0	
Si la Commission refuse d'adapter sa proposition initiale, l'unanimité est en effet nécessaire au sein du Conseil pour y déroger	0,25	0	
La Commission joue aussi un rôle actif dans le rapprochement entre le Conseil et le PE	0,50	0,50	
Elle soutient le président du Conseil (0,25) dans ses négociations avec le PE et peut s'avérer un partenaire indispensable dans les trilogues (0,25) pour trouver des propositions de texte et des amendements permettant de combler le fossé entre le Conseil et le PE	0,50	0,50	

Total question 4.b :

2,75 2";

Considérant que la requérante fait valoir que la formulation de la question appelle une réponse mettant l'accent sur le rôle global de la Commission

sans que cela nécessite une explicitation d'une situation à un niveau opérationnel telle que la modification d'une proposition législative; qu'il s'agit, selon elle, d'une erreur de la grille de correction et le retrait de 0,75 point n'est pas justifié par un vice de réponse dûment établi;

Considérant que la partie adverse fait valoir qu'à propos de la collaboration active de la Commission en cas de modification de sa proposition initiale, plusieurs éléments font défaut dans la réponse de la requérante; qu'elle souligne qu'il s'agit là d'un aspect important du "partenariat stratégique" de la Commission pendant la Présidence qui devait être mentionné; qu'elle en déduit qu'aucun changement de note n'est donc justifié;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que la partie adverse émet une appréciation subjective sur le contenu de la notion de "partenariat stratégique" et qu'elle demeure en défaut d'appuyer sa position sur le syllabus ou un powerpoint; qu'elle souligne que le powerpoint "Le processus de décision au sein du Conseil" mentionne la notion de Commission partenaire stratégique pendant la Présidence, sans préciser les trois éléments de réponse prétendument manquants; qu'elle relève également que le slide indique au sujet de la Commission :

- a. le rôle de soutien technique et politique de la Commission
- b. la participation aux réunions du Conseil
- c. la codécision
- d. l'échange informel
- e. médiateur
- f. rôle consultatif,

et que la réponse qu'elle a donnée mentionne bien ces six éléments, de manière complète et développée; qu'elle en déduit que sa cote doit être majorée de 2,75 points;

Considérant que par rapport à la question litigieuse, le syllabus précise ce qui suit :

" Rôle de la Commission.

- La Commission a le monopole de l'initiative législative et est donc un acteur crucial dans l'établissement et la planification du programme de la présidence.
- La Commission est un partenaire stratégique pendant la Présidence; soutien technique et politique de la Commission nécessaire pour progresser et trouver des compromis.
- La Commission participe aux réunions du Conseil (art. 5, § 2, du Règlement intérieur).
- Contexte : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} piliers.
- Codécision : collaboration constructive,/ brève tension/ "honest broker".
- Échange informel des points de vue et informations.
- Fait office de médiateur/ soutien, modification de proposition afin d'atteindre la majorité qualifiée.

- Rôle consultatif (notamment lors de l'établissement du programme de travail, propositions de compromis de la Présidence)";

que la partie adverse ne justifie pas la pertinence de la grille de correction par rapport au contenu du syllabus ni au bien fondé des éléments de réponse pour lesquels la requérante n'a pas obtenu de point;

Considérant que la question 5 est libellée de la manière suivante :

- " Quelles sont les structures et leur tâche principale respective dont dispose le Parlement européen pour peser sur le processus législatif de l'Union européenne ? (4 points).";

que la requérante y a répondu comme suit :

- " Les structures principales du Parlement européen pour peser sur le processus législatif de l'UE sont :
- les commissions parlementaires : discussion, examen de la proposition législative
 - le rapporteur désigné pour faire rapport sur un dossier (un rapporteur pour avis, rapporteur fictif peuvent également être désignés)
 - l'assemblée plénière : vote le rapport au Parlement qui sera communiqué au Conseil.

On peut aussi citer le Comité de conciliation qui intervient en fin de la procédure de codécision lorsque le Conseil et le Parlement n'ont pu se mettre d'accord sur le texte au cours de la 1^{ère} et 2^{ème} lecture de la procédure. Composé de 27 représentants du Parlement européen et de 27 représentants du Conseil (+ Commission), l'objectif du Comité de conciliation est d'arriver à un compromis sur le texte. S'il n'y a pas d'accord, alors le texte n'est pas adopté";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Le parlement européen est une machine bien huilée qui est à même de traiter rapidement les propositions de la Commission européenne. Ce fonctionnement efficace est surtout le fait des commissions parlementaires (0,50 point) qui préparent les rapports législatifs (0,5 point) et dont chacune est soutenue par un secrétariat (1 point)	2,00	1	
En outre, les groupes politiques (0,5 point) jouent un rôle important en raison de la connaissance des dossiers et de la conclusion de compromis mutuels (0,5 point)	1,00	0	
Enfin, il y a la Conférence des présidents (0,5 point), qui fixe l'ordre du jour politique (0,5 point)	1,00	0	

Total question 5 : 4,00 1";

Considérant que la requérante fait valoir que le fonctionnement efficace est surtout le fait des commissions parlementaires qui préparent les rapports législatifs et dont chacune est soutenue par un secrétariat; qu'elle souligne avoir cité dans sa réponse "les commissions parlementaires : discussion, examen de la proposition législative"; qu'elle estime que la mention du secrétariat paraît secondaire, s'agissant de personnel administratif du PE; qu'elle fait valoir que les éléments suivants de la grille de réponse procèdent d'un choix subjectif et ne correspondent pas au caractère général et imprécis de la question :

- les groupes politiques jouent un rôle important en raison de la connaissance des dossiers et de la conclusion de compromis mutuels;
- la Conférence des présidents, qui fixe l'ordre du jour politique;

qu'elle estime qu'excepté les commissions parlementaires, le choix des structures peut fluctuer selon l'angle de vue adopté; que, selon elle, ces critiques doivent conduire à un rajout de 3 points à sa cote;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le secrétariat des commissions parlementaires assure le suivi et la gestion des travaux de la commission concernée et qu'il a été souligné, à de nombreuses reprises, dans l'exposé leur rôle fondamental "allant des tâches de secrétariat à la rédaction pure et simple des rapports attribués aux députés"; qu'elle relève qu'il ne s'agit nullement de personnel administratif insignifiant dans les structures du Parlement, que la Conférence des Présidents constitue l'organe à la tête politique du Parlement et que les Présidents de groupe arrêtent les agendas et les stratégies interinstitutionnelles; qu'elle souligne que les Présidents de groupe reçoivent les chefs d'État étrangers et hôtes de marque et sont considérés comme l'interlocuteur du président du Conseil européen, s'agissant dès lors de l'organe politique par excellence; que la partie adverse relève, en outre, que les députés sont organisés en groupes politiques qui structurent la vie du Parlement à tous les niveaux, de l'intergroupe à la plénière, de la composition des délégations au Comité de conciliation; qu'il en résulte, selon elle, qu'ils sont au centre de la décision politique et arbitrent les prises de décision; que, tout en reconnaissant que la requérante a mentionné de manière complète le processus législatif au sein du Parlement et les structures de la codécision au Parlement, la partie adverse estime qu'elle n'a pas répondu complètement à la question des structures dont dispose le Parlement pour peser sur ce processus; qu'elle rappelle que la réponse ne mentionne nullement les groupes politiques, qui donnent pourtant la ligne qui sera tenue en plénière, ni les structures chapeautant le Parlement, comme la Conférence des Présidents qui établit l'agenda et décide des travaux, ni le Bureau, qui est non obligatoire car essentiellement à vocation interne;

Considérant que le syllabus indique sous le titre "La structure du PE" :

- le Président du PE
- les Vice-présidents du PE

- les questeurs
- le Bureau du PE : gestion du PE
- la Conférence des Présidents (de groupe) : la direction politique du PE
- la Conférence des Présidents de Commission parlementaire et interparlementaire
- le Secrétariat
- les Commissions parlementaires
- les Commissions interparlementaires
- les délégations PE-Pays tiers;

que, d'une part, cette liste d'organes du PE est fort large et d'autre part, aucune information spécifique n'est donnée par le syllabus pour répondre à la question spécifique :

" quelles sont les structures et leur tâche principale respective dont dispose le PE pour peser sur le processus législatif de l'UE ?";

que, par contre, le Chapitre VII du syllabus indique : "Travailler avec le PE – Moments clés (pour agir sur des dossiers législatifs) : (...)

- choix des rapporteurs
- vote et amendements en commission
- vote et amendements en première lecture en plénière
- (comité de) conciliation;

que ces quatre structures, et leur tâche respective, sont citées dans la réponse de la requérante;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, celle-ci souligne que la réponse qu'elle a donnée est la plus appropriée à la question, telle que libellée, dès lors qu'elle est justifiée par une référence au syllabus (powerpoint); qu'elle souligne que les éléments de réponse avancés par la partie adverse dans la grille de correction ne sont pas pertinents ou non étayés de références au syllabus (powerpoint) et, qu'en outre, la formulation de la question est trop imprécise pour justifier le retrait de points;

Considérant que, par rapport à la question 5, le syllabus contient les tableaux suivants :

"

« Chapitre III : les parlementaires européens

- Statut des députés
 - Mandat de 5 ans
 - Statut européen
- Les assistants parlementaires

Chapitre III : les parlementaires européens

- Les groupes politiques en 2009 : (...)

Chapitre III : les parlementaires européens

- Organisation des groupes

- Secrétariat
- Bureau
- Délégations nationales

Chapitre III : les parlementaires européens

- Statut des groupes politiques
- Conditions pour créer un groupe
- Et les non-inscrits ?
- Évolution du paysage politique au sein du PE
- Les intergroupes
- Discussions informelles

Chapitre IV : La structure du PE

- Le Président du PE
- Les Vice-présidents du PE
- Les questeurs
- Le Bureau du Parlement européen
- Gestion du PE

Chapitre IV : La structure du PE

- La Conférence des Présidents (de groupe)
- La direction politique du PE
- La Conférence des Présidents de Commission parlementaire et interparlementaire
- Gestion du travail en commission
- Répartition des dossiers : recommandations à la Conférence des présidents

Structure du PE

- Le Secrétariat
- Le Secrétaire général
- Le Secrétaire général adjoint
- Les Directeurs généraux
- Les secrétariats des commissions parlementaires

Chapitre V : Le travail du PE

- Les commissions parlementaires
- Les commissions interparlementaires
- Les délégations PE-Pays tiers/ organisation

Chapitre IV : La structure du PE

- Les commissions parlementaires

• Rôle

• Structure

▪ Président

▪ Vice-présidents

▪ Membres et suppléants

▪ Personnel administratif

▪ Personnel politique (les groupes)

▪ Les coordinateurs

• Rapporteur et rapporteur pour avis

• Rapporteur fictif".

que le même syllabus contient également le tableau suivant:

"

« Chapitre VII : Travailler avec le PE
➤ Quand agir ?
• Au plus tôt ! quand le député cherche de l'information
➤ Moments clés
• Le dossier arrive au PE (début de législature, nouvelle proposition de la COM)
• Choix des rapporteurs
• Premier échange de vue en commission
• Vote et amendements en commission
• Vote et amendements en première lecture en plénière
• Idem pour la seconde lecture
• Conciliation";

Considérant que la partie adverse ne justifie pas de manière précise le fondement des éléments de réponse repris dans la grille de correction; que le syllabus contient seulement des tableaux qui n'explicitent pas l'ensemble des éléments de réponse retenus par la grille de correction;

Considérant que la question 6 est libellée comme suit :

" Citez les interlocuteurs pour le Conseil dans le cadre de la défense d'un dossier devant le Parlement européen (6 points)";

que la requérante a répondu à la question de la manière suivante :

" Dans le cadre de la défense d'un dossier devant le Parlement européen, il existe différents interlocuteurs :

- Le président de la commission parlementaire compétente pour le dossier;
- Le rapporteur chargé de rédiger le rapport sur le dossier (rapporteur pour avis)
- La délégation parlementaire qui participera au comité de conciliation (si on se trouve en fin de procédure de codécision lors du comité de conciliation);
- La Commission constitue également un interlocuteur dans la défense d'un dossier au Parlement européen;
- Les présidents des groupes politiques qui peuvent influencer sur la décision du Parlement européen;
- Les membres belges du Parlement européen qui peuvent relayer la position (par exemple lors de la présidence belge de l'... ?)";

que la partie adverse a corrigé cette réponse comme suit :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Les principaux interlocuteurs sont les parlementaires propres (belges) (1 point)	1,00	1	
Le rapporteur (1 point)	1,00	1	
Et les rapporteurs suppléants (1 point)	1,00	1	
Ainsi que leurs assistants parlementaires respectifs (1 point)	1,00	0	
Il y a en outre les coordinateurs des fractions politiques au sein des commissions	1,00	0	

parlementaires (1 point)			
Et les collaborateurs des fractions politiques (1 point) qui sont d'importants interlocuteurs	1,00	1	
Total question 6	6,00	4";	

que la requérante reproche à la grille de correction de contenir des réponses subjectives telles que la mention des "assistants parlementaires", "coordinateurs et collaborateurs des fractions politiques" qui, selon elle, ne ressort pas clairement de la formulation de la question; qu'elle souligne que le choix des interlocuteurs pour le Conseil peut fluctuer selon l'angle de vue adopté, compte tenu de la formulation trop imprécise de la question; qu'elle estime que la prise en compte de ces erreurs manifestes de correction justifie l'ajout de 2 points;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'ensemble des acteurs mentionnés dans la grille de correction a été présenté lors de la formation et que leur rôle a été expliqué; qu'elle souligne que le rôle des assistants a été mentionné à plusieurs reprises comme relais essentiels vers les députés; que, ceci vaut également pour les collaborateurs de groupes ou députés coordinateurs des différentes familles politiques qui organisent les travaux au sein de la commission parlementaire concernée et organisent les votes au sein de leur fraction; qu'elle estime qu'il n'est nullement subjectif d'approcher les assistants parlementaires -qui assistent leur député et préparent le travail législatif-, les coordinateurs -qui ont un rôle essentiel de gestion du groupe politique et donc de la discipline de vote et de l'attribution des dossiers au sein des commissions parlementaires- et les collaborateurs de groupes politiques, qui font du travail politique auprès du député, recherchent des compromis avec les autres groupes et sont des experts de la matière traitée; que la partie adverse soutient que la mention des présidents de groupes politiques a été considérée comme une compréhension du rôle de ces groupes, qu'un point a été attribué pour la réponse "collaborateurs des groupes politiques" et que le rôle de coordinateur, fonction bien particulière et définie, n'a pas été mentionné dans la réponse alors qu'il a pourtant été souligné combien les assistants jouent un rôle de premier contact essentiel entre le représentant du Conseil et le député; qu'elle en déduit qu'aucun changement de note n'est justifié;

Considérant qu'en réplique, la requérante rappelle qu'elle a bien mentionné les six organes qui constituent des interlocuteurs privilégiés du Conseil dans le cadre de la défense d'un dossier: le président de la commission parlementaire, le rapporteur, la délégation parlementaire, la Commission, les présidents des groupes politiques et les membres belges du Parlement européen; qu'elle estime que sa réponse constitue la réponse la plus appropriée à la question telle que libellée, puisque justifiée par une référence au syllabus; qu'elle relève que les éléments de réponse avancés par la partie adverse ne sont pas pertinents et/ou

appuyés de références au syllabus; qu'elle en déduit que la prise en compte de ces erreurs manifestes de correction justifie l'ajout de 2 points;

Considérant que la partie adverse ne justifie pas précisément le fondement des éléments de réponse attendus; que le syllabus contient seulement des tableaux qui n'explicitent pas l'ensemble des éléments de réponse retenus par la grille de correction;

Considérant que la question 9 est libellée comme suit :

- " Le Traité de Lisbonne tend vers – selon la terminologie de la déclaration de Laeken – une Union européenne 'plus démocratique', 'plus transparente' et 'plus efficace'.
- 9.a) Quelles modifications du processus de décision le Traité de Lisbonne entraîne-t-il ? (4 points)
- 9.b) Quelles modifications le Traité de Lisbonne entraîne-t-il au sein des institutions européennes suivantes : Conseil européen, Conseil des Ministres, Haut Représentant, Commission et Parlement européen ? (5 points)";

que la requérante a répondu à la question de la manière suivante :

- " 9.a) - La procédure de codécision est étendue à de nombreux domaines et est appelée dorénavant "procédure législative ordinaire".
- Initiative de la Commission pour les piliers relevant antérieurement de l'intergouvernemental (mais pas un monopole d'initiative pour la COM en cette matière).
 - Parlement européen est mis sur pied d'égalité par rapport au Conseil, en sa qualité d'autorité budgétaire, pour l'adoption du budget : suppression de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires.
 - Grâce à l'extension de la procédure de codécision, il y a une augmentation des pouvoirs du Parlement européen qui devient un véritable co-législateur.
 - Suppression de la typologie des instruments du 2^{ème} et 3^{ème} piliers → cela conduit à une plus grande transparence quant aux instruments adoptés par l'Union.
 - Extension de la prise de décision à la majorité qualifiée au Conseil".
- 9.b) 1) Conseil européen : le Conseil européen devient une véritable institution; son existence est officiellement formalisée par le Traité; bien qu'il existe depuis 1974 et soit le successeur des grandes conférences des chefs d'État et de gouvernement des années 1960. Le Conseil européen sera présidé par un Président permanent nommé pour 2 ans et demi. C'est notre premier Ministre H. Van Rompuy qui a été nommé Président du Conseil européen. Il prendra ses fonctions dès l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.
- Dès lors, le Conseil européen ne sera plus présidé par la Présidence tournante mais par le Président du Conseil européen nommé même ment. Le Président du Conseil européen ne doit pas être approuvé par le Parlement européen.
- 2) Conseil des Ministres : la formation du Conseil des Ministres "Affaires générales et relations extérieures" sera divisée et ne sera plus présidée par le Ministre des Affaires étrangères de l'État membre qui assure la présidence tournante du Conseil.
- Le Conseil des Ministres, institution unique mais qui se réunit actuellement en 9 formations différentes en fonction du domaine, fera sans aucun doute l'objet de nouvelles dispositions : le règlement intérieur

du Conseil sera modifié pour tenir compte des changements produits par le Traité de Lisbonne.

- 3) Haut Représentant : ce poste est nouvellement créé par le Traité de Lisbonne. Le poste de Haut Représentant du Conseil (Solana) disparaît. Le Haut Représentant aura une double casquette : il sera Haut Représentant pour la politique étrangère mais également Vice-président de la Commission pour les relations extérieures. C'est Mme Catherine Ashton, britannique, qui a été nommée à ce poste. Au même titre que les autres commissaires, le Haut Représentant devra passer l'audition devant le Parlement européen.
- 4) Commission : le Haut Représentant est également le Vice-président de la Commission. L'élection du Président de la Commission, du Haut Représentant et des autres commissaires devra être approuvée par le Parlement européen. La Commission comptera un commissaire par État membre.
- 5) Parlement européen : augmentation des pouvoirs du Parlement par l'extension de la procédure de codécision, approbation de la composition de la Commission (audition des commissaires)";

que la partie adverse a corrigé cette réponse comme suit :

"

Question 9.a	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Le Traité de Lisbonne conduit à un élargissement sensible de la prise de décisions par codécision	1,00	1	
Le Traité de Lisbonne conduit à un élargissement sensible de la prise de décisions par majorité qualifiée	1,00	1	
Pour quelques domaines stratégiques que le Traité fait passer de l'unanimité à la majorité qualifiée (ex. collaboration judiciaire dans les affaires pénales), une procédure d'arrêt d'urgence est cependant prévue : tout État peut contester l'utilisation de la majorité qualifiée et renvoyer au Conseil européen	0,50	0	
Dans le même temps, Lisbonne modifie le mode de calcul de la majorité qualifiée en introduisant à partir du 1 ^{er} novembre 2014 (certes avec une période de transition) une 'double majorité des États membres et de la population' : on considère que la majorité qualifiée est atteinte si au moins 55% des États membres (15/27) et au moins 65% de la population de l'Union européenne soutiennent une mesure. Avec Lisbonne, la codécision et la majorité qualifiée deviennent la 'procédure législative ordinaire'	0,50	0	
Pour un certain nombre de domaines dans lesquels l'unanimité reste requise, le Traité de Lisbonne prévoit des	0,50	0	

'clauses passerelles' : le Conseil européen peut décider de remplacer l'unanimité par la majorité qualifiée (et/ou la codécision)			
Pour terminer, le Traité de Lisbonne codifie le 'compromis d'Ioannina', qui permet de ralentir le processus décisionnel (durant la période 2014-2017, un groupe de pays représentant au moins 30% de la population et 40% des États membres et constituant 75% d'une minorité de blocage peut faire en sorte que le Conseil prolonge les négociations d'un 'laps de temps raisonnable' afin de trouver une solution)	0,50	0	

Total question 9.a : 4,00 2

Question 9.b	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Conseil européen : devient à présent une institution à part entière (0,5); les ministres des Affaires étrangères ne sont plus automatiquement présents; acquiert un président fixe pour la durée de 2 ans et demi (0,5), rééligible une fois	1,00	1	
Conseil des Ministres : suppression de la présidence tournante (0,5) pour les 'relations extérieures'; introduction de la présidence tripartite (0,5)	1,00	0,50	
Haut Représentant : fusion des fonctions du Haut Représentant actuel et du Commissaire aux relations extérieures; nommé par le Conseil européen à la majorité qualifiée; préside le Conseil des Relations extérieures et est vice-président de la Commission; reçoit un service européen pour les interventions extérieures (pour 1 point : besoin de 2 éléments; 0,5 par élément)	1,00	0,50	
Commission : le Traité de Lisbonne prévoyait à partir du 1 ^{er} novembre 2014 une réduction du nombre de membres de la Commission à un nombre égal à 2/3 du nombre d'États membres; le Conseil européen de décembre 2008 a cependant décidé de maintenir 1 commissaire par État membre	1,00	0	
Parlement européen : le Traité de Lisbonne détermine un nombre max. de MEP de 750 + président (avec une période de transition de 754 pour la législature actuelle)	1,00	0	

Total question 9.b : 5,00 2";

Considérant que, par rapport à la question 9.a, la requérante estime que la grille de correction mentionne des réponses subjectives (excepté la codécision, la décision à la majorité qualifiée); que, selon elle la "procédure d'arrêt d'urgence", le mode de calcul de la majorité qualifiée, les clauses passerelles, et le compromis d'Ioannina ne ressortent pas de façon évidente de la formulation de la question; que la requérante fait valoir que le choix des modifications du processus de décision par le Traité de Lisbonne peut fluctuer selon l'angle de vue adopté, étant donné la formulation trop imprécise de la question; que la requérante relève que la référence à la procédure législative ordinaire est contenue dans sa réponse et que le retrait de point à ce propos n'est pas justifié; qu'elle estime que la prise en compte de ces erreurs manifestes de correction justifie l'ajout de 2 points;

Considérant que, par rapport à la question 9.b, la requérante soutient que sa cotation est insuffisante pour les éléments qu'elle a cités en ce qui concerne le Conseil des Ministres; qu'elle estime également que, par rapport au Haut Représentant, les éléments de réponse qu'elle a fournis n'ont pas été totalement pris en compte et qu'ils devraient être valorisés pour au moins 0,75 point; qu'elle relève avoir mentionné que la Commission comptera un commissaire par État membre, ce qui, selon elle, aurait dû être valorisé dans sa cote; qu'elle considère que la prise en compte de ces erreurs manifestes de correction justifie l'ajout de 3 points;

Considérant qu'en ce qui concerne la question 9.a, la partie adverse fait valoir que la procédure d'arrêt d'urgence, le mode de calcul de la majorité qualifiée, les clauses passerelles, le compromis d'Ioannina sont des éléments objectifs et qu'il s'agit de changements dans le processus de décision explicitement mentionnés dans le Traité; qu'elle relève que la question est formulée de manière neutre et, qu'en outre, tous ces éléments sont littéralement repris dans les documents remis aux participants; qu'elle souligne que la requérante a omis ces quatre éléments et a, par contre, donné des éléments qui sont en réalité des variations et reformulations de deux éléments de réponse : la codécision et l'élargissement de la prise de décisions à la majorité qualifiée; qu'en ce qui concerne la question 9.b, la partie adverse souligne que, par rapport au Conseil des Ministres, la première phrase de la réponse n'est pas correcte étant donné qu'elle ne distingue pas le Conseil Affaires générales et le Conseil Affaires étrangères, alors que le Ministre des Affaires étrangères préside parfois le Conseil Affaires générales; qu'elle relève que la requérante ne mentionne pas l'innovation de la présidence "trio", élément explicitement mentionné dans les documents remis aux participants; qu'en ce qui concerne le Haut Représentant, la partie adverse relève que la première phrase ne constitue pas un élément de réponse, puisque ce point est inclus dans la question et que la dernière phrase ne concerne pas spécifiquement le Haut Représentant, mais porte sur la Commission dans sa totalité; qu'elle en déduit que la réponse donnée est donc

partielle; qu'en ce qui concerne la Commission, la partie adverse relève que le dernier élément de réponse n'est pas correct dès lors que le Traité de Lisbonne n'a pas décidé de maintenir un commissaire par État membre mais prévoyait une réduction du nombre de commissaires à deux-tiers du nombre d'États membres à partir du 1^{er} novembre 2014; qu'elle estime que la requérante ne mentionne pas cet élément primordial, même si le Conseil européen de décembre 2008 a finalement décidé de maintenir le principe d'un commissaire par État membre; qu'en ce qui concerne, enfin, le Parlement européen, la partie adverse que la réponse est incomplète dès lors qu'elle n'aborde pas un élément très important à savoir la composition du Parlement européen;

Considérant que, par rapport à la question 9, le syllabus contient les éléments suivants :

" Décider mieux.

À vingt-sept (ou plus), le défi est de prendre de manière efficace des décisions qui sont considérées comme légitimes. "Lisbonne" a tenté d'y apporter une solution :

1. La codécision est le processus législatif normal, la règle, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le traité;(...)
2. Le processus décisionnel par le biais de la majorité qualifiée est la règle, et est étendu à de nouveaux domaines (...).
- (...)
- L'unanimité est cependant maintenue dans des domaines définis avec précision, à savoir les grandes lignes de la PESC (avec des exceptions, pour lesquelles s'applique également la majorité qualifiée), la collaboration policière opérationnelle, la fiscalité (...), le multilinguisme, les lois luttant contre la discrimination (...)
- Certains de ces domaines s'assortissent cependant d'une clause passerelle : le Conseil européen peut décider (à l'unanimité) que dans un certain domaine, l'unanimité est remplacée par une majorité qualifiée et/ou une codécision, sans modifier le traité. (...)

On retrouve également deux règles particulières :

- Codification du "compromis de Ioannina" (Pologne) : entre 2014 et 2017 (en cas de vote à la majorité qualifiée), 75% d'une minorité de blocage peuvent faire en sorte que le Conseil prolonge les négociations d'un "délai raisonnable" afin de trouver une solution; à partir de 2017, ce pourcentage sera de 55%. Le Conseil peut uniquement annuler Ioannina par consensus (de facto un mécanisme de ralentissement permanent).
- «frein d'urgence» : dans quelques domaines (notamment des aspects de la sécurité sociale, de la collaboration judiciaire dans les affaires criminelles, etc.) ayant un impact sur le système de sécurité sociale ou judiciaire, un État membre peut contester une décision par vote à la majorité qualifiée; la législation est alors suspendue et renvoyée devant le Conseil européen qui peut renvoyer la proposition dans les 4 mois au Conseil ou demander un nouveau projet à la COM».

«Innovations institutionnelles» : le Conseil européen.

- Le Conseil européen des chefs d'État ou de gouvernement donne des impulsions et orientations au développement de l'Union et définit les lignes de

politique générales et les priorités; le Conseil européen n'a pas de fonction législative.

- Il s'agit à présent d'une institution à part entière de l'Union européenne (n'avait auparavant pas de statut formel) : se réunit en présence du Président de la Commission et du Haut Représentant; les Ministres des Affaires étrangères n'y participent plus automatiquement; les membres du Conseil européen peuvent, en fonction de l'ordre du jour, se faire accompagner d'un ministre compétent.
- Innovation importante : un Président fixe (et non plus une présidence tournante semestrielle) :
 - élu par le Conseil européen à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois;
 - Tâches : (...)

Innovations institutionnelles : le Conseil

- «Changement» en ce qui concerne la présidence : «trio» avec programme commun de 18 mois, mais chaque État membre préside pendant 6 mois; (...)

Innovations institutionnelles : Haut Représentant

- Renouvellement de la fonction de «Haut Représentant de l'Union pour la politique étrangère et de sécurité commune», une fusion des fonctions de l'actuel Haut représentant actuel pour la PESC et du commissaire aux relations extérieures. Objectif : une plus grande cohésion dans l'intervention étrangère de l'UE (...)
- Nommé par le Conseil européen (à la majorité qualifiée), avec l'accord du Président de la Commission, et confirmation ou non par le Parlement européen en tant que partie du collège
- La «double affiliation» se reflète dans le mandat :
 - Il/elle est mandaté par le Conseil pour diriger la PESC et représenter l'UE pour la PESC (au lieu de la présidence tournante); il/elle présidera le Conseil Affaires étrangères («chair»);
 - Il/elle est vice-président de la Commission et Commissaire aux relations extérieures; il dispose en la matière du droit d'initiative (peut présenter des propositions au Conseil).
- Repose sur le Conseil européen pour l'action extérieure, composé des fonctionnaires du Secrétariat du Conseil et de la Commission, ainsi que du personnel détaché des services diplomatiques nationaux. (...)

Innovations institutionnelles : la Commission.

- La Commission conserve un rôle central dans la législation (droit d'initiative) (...);
- La Commission se voit attribuer un plus grand rôle dans le respect de la législation (exécutif plus puissant) (...)
- Jusqu'en 2014 : un seul commissaire par État membre; à partir de 2014, la Commission sera réduite à un nombre égal à deux-tiers du nombre des États membres (à savoir 18 dans l'UE des 27). Le Conseil européen peut en décider autrement à l'unanimité.
- Les membres de la Commission («intérêt européen») sont alors choisis selon un système de rotation sur la base d'une égalité stricte, étant le reflet de la "diversité géographique et démographique de l'Union". Chaque État membre dispose donc d'un représentant dans deux Commissions sur trois.
- Décision du Conseil européen de décembre 2008 : un commissaire par pays.

- Le Président de la Commission est élu sur la base d'une proposition du Conseil européen, qui doit tenir compte des résultats des élections européennes (...).

Innovations institutionnelles : le Parlement.

- Il s'agit du "partenaire de rang égal" du Conseil dans le processus décisionnel : rôle législatif renforcé (art. 294 TFEU) par le biais de l'extension de codécision à 50 nouveaux domaines (...)
- Compétences plus larges au niveau du budget, avec suppression de la différence entre les dépenses obligatoires et non obligatoires (...)
- Compétences plus larges lors de l'approbation de traités conclus par l'UE (...)
- Peut faire une proposition en vue de la révision des traités européens.
- Conclusion : grand gagnant suite à l'introduction du Traité de Lisbonne";

Considérant que les différentes erreurs et lacunes relevées par la partie adverse sont conformes au syllabus; que, toutefois, et en ce qui concerne la réponse attendue à propos du Parlement "(Parlement européen : le Traité de Lisbonne détermine un nombre max. de MEP de 750 + président (avec une période de transition de 754 pour la législature actuelle)", la partie adverse paraît avoir commis une erreur manifeste en n'attribuant de points que pour cet élément, qui n'est même pas mentionné dans le syllabus, et de n'accorder aucun point à la requérante, qui a pourtant fourni certaines précisions;

Considérant que la question 10 est libellée comme suit :

- " Le Traité de Lisbonne est né au terme d'un processus long et laborieux, reposant sur les ambitions du Traité constitutionnel (2004).
Citez six différences importantes entre le Traité établissant une Constitution pour l'Europe ("Traité constitutionnel") et le Traité de Lisbonne. (6 points)";

que la requérante y a répondu comme suit :

- " Six différences importantes entre le Traité Constitutionnel et le Traité de Lisbonne :
- 1) Le Traité de Lisbonne (TL) est un traité modificatif, contrairement au Traité Constitutionnel (TC). Le TL vient modifier les traités existants alors que le TC faisait une refonte des traités existants.
 - 2) Disparition dans le TL des symboles européens : hymne, drapeau, etc.
 - 3) La Charte des droits fondamentaux n'est pas intégralement introduite dans le TL, contrairement au Traité Constitutionnel. Toutefois, la Charte est contraignante via une référence contenue dans le Traité de Lisbonne (sauf à l'égard de certains États membres dont le Royaume- Uni et la Pologne qui ont obtenu une dérogation) : article 6.
 - 4) Disparition dans le TL de la référence faite au Ministre européen des Affaires étrangères : on parle de Haut Représentant.
 - 5) (...);

que cette réponse a été corrigée de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Structure : le Traité constitutionnel voulait remplacer les traités existants par un seul texte nouveau, cohérent et consolidé; le Traité de Lisbonne est au contraire un traité modificatif qui amende deux traités existants (ou : le Traité de Lisbonne se compose du 'Traité de l'Union européenne' et du 'Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne')	1,00	1	
Le Traité constitutionnel contenait une série de 'symboles constitutionnels', qui ne sont plus repris dans 'Lisbonne' (hymne, drapeau, terminologie chargée du style 'Ministre des Affaires étrangères' et 'lois/lois-cadres')	1,00	1	
La Charte des droits fondamentaux était intégralement reprise dans le Traité constitutionnel; le Traité de Lisbonne fait uniquement référence à la Charte dans un article (article 6), mais le caractère contraignant est maintenu	1,00	1	
Suppression de la mention explicite de l'objectif d'aboutir à un marché entièrement libre (à Lisbonne, ce thème est mentionné dans un protocole distinct)	1,00	0	
Lisbonne ajoute quelques nouveaux éléments (1 point) qui ne figuraient pas encore dans le Traité constitutionnel (délimitation plus claire des compétences de la Commission, référence en note de bas de page aux critères de Copenhague, 'carte orange' pour les parlements nationaux (1 point), référence aux changements climatiques, intégration d'une clause de solidarité en matière d'énergie)	2,00	0	
Suppression du principe de la primauté du droit européen sur le droit national; le Traité de Lisbonne contient à cet égard une 'déclaration' et une opinion du service juridique	1,00	0	
Autres différences	0,50	0	

Total question 10 : 6,00 3";

Considérant que la requérante fait valoir que le point 4 de la réponse de la requérante n'a pas été pris en compte dans l'attribution des points, ce qui aurait, selon elle, dû justifier le rajout de 0,5 point;

Considérant que la partie adverse relève que le quatrième élément de réponse de la requérante est étroitement lié au deuxième élément relatif aux symboles européens; qu'elle admet que l'on pourrait ajouter 0,5 point à la note donnée;

Considérant que la requérante n'établit pas que la partie adverse aurait commis d'autres erreurs de correction que celle qu'admet le mémoire en réponse; que la critique est dès lors partiellement fondée et doit conduire au rajout de 0,5 point à sa cote de la requérante;

Considérant que la question 11 est libellée comme suit :

" Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre". (art. 203 TCE).

11.a) ...

11.b) L'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation de la Belgique au sein du Conseil des Ministres de l'UE, est conforme au prescrit européen tout en respectant l'ordre constitutionnel belge.

Citez l'ensemble des éléments qui permettent cette conformité. (5 points)";

que la requérante y a répondu comme suit :

" Accord de coopération entre État fédéral, Communautés et Régions est conforme au prescrit européen, dans le respect de l'ordre constitutionnel belge : éléments qui permettent cette conformité :

- 1) Quelque soit le Conseil (formation du Conseil), un seul Ministre siégeant belge participe au Conseil et peut engager le gouvernement belge. La participation est déterminée sur la base de l'Accord de coopération (cela dépend des 6 catégories déterminées par l'Accord de coopération : Ministre-siégeant et/ou Ministre-asseesseur)
- 2) Le représentant belge au Conseil varie en fonction de la formation du Conseil dont il est question et de l'éventuel système de rotation mis en place entre les Communautés et les Régions sur la base de l'Accord de coopération.
- 3) Par son vote, le Ministre-siégeant, qu'il soit issu du fédéral ou des entités fédérées, il est habilité à engager le gouvernement belge.
- 4) Le système de rotation prévu entre les entités fédérées s'applique même s'il n'y a pas eu de session de conseil pendant une présidence.
- 5) Application des mêmes principes pour les conseils informels (c'est le Ministre qui aurait dû siéger au Conseil formel qui participe à la réunion).
- 6) Dans les modalités de l'Accord de coopération, il est tenu compte du trio-présidentiel (18 mois) pour notamment tenir compte de la continuité des travaux et des partenaires de la présidence belge : Espagne-Hongrie";

que cette réponse a été corrigée de la manière suivante :

"

Question 11.b	Max	Points	Remarques/ Commentaires
L'unicité de représentation de l'État membre au niveau du Conseil	1,00	1	

L'habilitation (1 p.) permet au Ministre représentant la Belgique au Conseil de l'Union européenne d'engager la Belgique comme État membre alors même que ledit représentant n'aurait pas le pouvoir de le faire en vertu des seuls pouvoirs et responsabilités de sa fonction dans l'ordre belge	1,00	1	
Les règles pour la répartition de la représentation (1 p.) de la Belgique entre entité fédérale et entités fédérées, y compris un mécanisme de rotation (1 p.) entre entités fédérées	2,00	1	
Le principe d'une procédure de coordination contraignante (1 p.) pour déterminer la position que le représentant de la Belgique devra défendre	1,00	0	Principe manque
Total question 11.b :	5,00	3,00.	
Total question 11 :	7,00	5,00";	

Considérant que la requérante soutient que les éléments de la réponse qu'elle a donnée couvrent les points "répartition de la représentation" et "mécanisme de rotation entre entités fédérées" précisés dans la grille de correction; qu'elle en déduit que le retrait des points au sujet de ces éléments de la grille n'est pas justifié; qu'en ce qui concerne la "procédure de coordination contraignante", elle souligne que la réponse attendue découle de l'information qu'elle a fournie dans la réponse 11.b; qu'elle considère que la prise en compte de ces erreurs manifestes de correction justifie l'ajout de 2 points;

Considérant que par rapport au sujet de la question, le syllabus précise :

- " - Principales règles en matière de représentation
 - La CIPE (Conférence interministérielle de Politique étrangère) décide de la répartition entre les autorités fédérales et les Communautés et Régions de la représentation du Royaume au sein du Conseil, selon la configuration du Conseil (voir annexe I de l'accord de coopération).
 - Système de rotation si des Communautés et Régions siègent au sein du Conseil pour la Belgique.
 - La rotation est convenue entre les Communautés et les Régions et approuvée par la CIPE.
 - La coordination DGE- motifs.
- Assurer une expression cohérente des intérêts de la Belgique, qui bénéficie du soutien de l'ensemble des autorités concernées, compte tenu de
- Répartition des compétences et intérêts entre niveaux de pouvoir, diverses régions et communautés, administrations
 - Matières traitées au niveau européen souvent ne concordent pas avec les limites des compétences et pouvoirs en Belgique

- Chaque proposition européenne a souvent des aspects relevant des compétences d'administrations différentes
- Un même thème ou sujet est abordé dans diverses enceintes européennes appartenant à des filières différentes du Conseil.
- La coordination DGE- portée.
 - Elle est effectuée avant chaque session du Conseil, de manière systématique et horizontale, quel que soit le domaine de compétence visé
 - Elle vise à déterminer la position belge aussi bien du point de vue général que pour chaque point de l'ordre du jour des Conseils
 - La définition de la position de la Belgique vise à garantir le respect de la prise en compte du point de vue de tous les pouvoirs intéressés dont les compétences, intérêts, réglementations sont ou pourraient être affectés, le respect des principes et de la cohérence de la politique européenne de la Belgique, ainsi que la prise en compte des incidences budgétaires pour celle-ci.

(...)

Position de la Belgique au Conseil.

- Compte-rendu de la coordination énonçant la position convenue et mentionnant les noms des participants est adressé à toutes les personnes conviées à la coordination
- Position en vue du Conseil est arrêtée par consensus
- Compte-rendu valant instruction est transmis immédiatement au Ministre siégeant au Conseil concerné, et à la Représentation permanente
- Représentant de la Belgique au Conseil n'intervient que sur les points ayant fait l'objet de la coordination et selon les lignes définies dans la position
- En cours de séance du Conseil, la position peut être adaptée afin d'assurer une participation valable à la prise de décision, moyennant prise des contacts nécessaires par le Ministre siégeant; en cas d'urgence, un "ralliement ad referendum" est possible, moyennant communication de la position définitive sous trois jours et après coordination formalisant la position belge.

Position de la Belgique en absence de consensus en DGE.

- Faute de consensus en coordination DGE, la CIPE est saisie sans délai pour rechercher un arbitrage ministériel.
- En l'absence de solution de la CIPE, le Comité de concertation est appelé à régler le différend.
- En l'absence de position agréée, la délégation belge ne peut participer au débat ni au vote.
- Abstention de la Belgique au niveau du Conseil n'est pas neutre car elle équivaut à
 - * Vote positif lorsque la décision du Conseil UE est à prendre à l'unanimité
 - * Vote négatif lorsque la décision du Conseil est à prendre à la majorité (qualifiée)
- Absence de position marginalise la Belgique dans la négociation au sein du Conseil";

Considérant que, comme le souligne la partie adverse, la réponse comporte un nombre important d'éléments hors sujet et les éléments pertinents qui sont repris le sont sous forme de mots-clés (unicité de représentation, habilitation, répartition, rotation) sans que le sens des règles ne soit toujours indiqué; qu'enfin, le

dernier élément attendu concernant la coordination contraignante n'est pas cité; que le syllabus contient les informations nécessaires par rapport aux éléments repris dans la grille de correction; que la requérante n'établit dès lors pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans la correction;

Considérant que la question 12.c est libellée comme suit :

- " Selon l'accord de coopération, la position belge en vue du Conseil est arrêtée en coordination à la DGE, par consensus.
(...)
12.c) Quelles sont les conséquences d'une absence de position belge en cours de négociation et lors de la décision du Conseil ? (4 points)";

que la requérante y a répondu comme suit :

- " Conséquences d'une absence de position belge en cours de négociation et lors de la décision :
- En cours de négociation : la position belge n'est pas exprimée en raison de cette absence et ne peut dès lors peser dans les discussions ni influencer sur les négociations. Il ne sera pas tenu compte de l'intérêt spécifique belge s'il n'est pas exprimé.
 - Lors de la décision au Conseil : en cas d'adoption à l'unanimité, l'absence de position belge n'influera pas sur l'adoption de la décision. En cas d'adoption à la majorité qualifiée non plus, l'absence de position belge de nuira pas à l'adoption de la décision.
Ainsi ce serait dommage qu'en raison de l'absence de position belge, l'intérêt belge soit complètement absent dans la prise de décisions, d'où l'importance de dégager lors de la coordination une position belge pouvant être flexible";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse de la manière suivante :

"

Question 12.c	Max	Points	Remarques/ Commentaires.
En l'absence de position convenue en coordination, la Belgique ne peut pas prendre part (1 p.) ni à la négociation ni au vote	1,00	1	
En cas de vote, une abstention n'est pas neutre car elle équivaut à un vote négatif (1 p.) lorsque la décision du Conseil est à prendre à la majorité qualifiée, ou un vote positif (1 p.) lorsque la décision du Conseil est à prendre à l'unanimité	2,00	1	Abstention a tjs effet juridique et vaut négatif si MQ
L'absence de position agréée marginalise (1 p.) la Belgique durant la négociation	1,00	0	

Total question 12.c : 4,00 2,00";

Considérant que la requérante fait valoir que sur le point relatif à l'absence de position marginalisant la Belgique, elle a répondu que "l'intérêt belge serait complètement absent dans la prise de décision; d'où l'importance de dégager lors de la coordination une position belge pouvant être flexible"; qu'elle estime dès lors que le point relatif à cette partie de réponse devrait être attribué; que la partie adverse admet que la requérante a raison de faire valoir qu'elle a insisté sur la marginalisation de la Belgique dans la négociation et l'impossibilité de veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'intérêt belge; qu'elle souligne que c'est la raison pour laquelle elle a reçu 1 point pour le dernier élément de la réponse; qu'elle observe qu'en revanche, la requérante n'a répondu que partiellement à propos de l'effet juridique immédiat de l'absence de position belge agréée, à savoir ne pouvoir participer ni à la discussion ni au vote éventuel;

Considérant que les observations du mémoire en réponse sont en contradiction avec les points attribués sur la base de la grille de correction pour la dernière partie de réponse; qu'il y a lieu de déduire de ce qui précède que la cote de la requérante doit être majorée d'un point pour atteindre 3/4;

Considérant que la question 13 est libellée comme suit :

- " 13.a) L'identification de la position nationale belge requiert une méthode critique. Quels éléments faut-il appliquer pour la mettre en oeuvre? (5 points)
13.b) Où et par quelles actions peut-on défendre l'intérêt national belge au niveau européen ? (3 points)";

que la requérante a répondu de la manière suivante :

- " 13.a «Éléments pour l'identification de la position belge :
- bonne connaissance de la société belge dans sa diversité globale,
 - consulter les administrations fédérales, régionales, communautaires compétentes dans le domaine considéré,
 - aller vers l'information auprès des associations, organisations non-gouvernementales défendant l'intérêt général, particulier, collectif...
 - consulter les comités et autres organes qui gravitent autour des départements fédéraux et des entités fédérées pour connaître leur position,
 - consulter les fédérations professionnelles, organisations de consommateurs etc...»;
- 13.b Défendre l'intérêt belge au niveau européen :
- au Parlement européen : via des contacts informels auprès des députés, des députés-rapporteurs, des secrétariats des commissions parlementaires, des députés belges et de leurs assistants. Ainsi en rencontrant les députés belges par exemple à la Représentation permanente belge auprès de l'Union, à la commission Affaires européennes du Parlement belge etc.
 - à la Commission : via des contacts informels auprès des fonctionnaires de la Commission ou contacts formels par la rencontre de directeur, directeur général ou le Commissaire. Possibilité aussi de défendre l'intérêt belge lors des comités d'experts organisés par la Commission avant l'adoption d'une proposition législative, en répondant aux consultations lancées par la Commission via les livres blancs, livres verts, communications ou audition

- au Conseil (? illisible) le Secrétariat général du Conseil, les autres délégations etc.";

que ces réponses ont été corrigées comme suit :

"

Question 13.a	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Disposer d'une bonne connaissance (1 p.) de la réalité belge dans toutes ses dimensions	1,00	1	
Etre à l'écoute active (1 p.) de tous ceux qui, en Belgique, de manière organisée ou non, sont porteurs de la défense d'intérêts publics ou privés, collectifs ou particuliers	1,00	1	
Procéder à l'évaluation comparative (1 p.) des intérêts qui peuvent être concordants ou contradictoires	1,00	0	Volet non couvert
Apprécier les intérêts particuliers par rapport à l'intérêt général (0,5) et à l'objectif politique poursuivis par la Belgique (0,5), y compris avec sa dimension européenne (1 p.)	2,00	0	Volet non couvert

Total question 13.a : 5,00 2,00

Question 13.b	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Action auprès de la Commission (0,5 p.) : lobbying (0,50), participation aux consultations organisées, démarches	1,00	1	
Action en direction du Parlement (0,5 p.) et singulièrement les contacts informels avec des députés européens belges (0,5 p.)	1,00	1	
Au niveau du Conseil (0,5 p.) et de ses membres : négociations dans les divers organes du Conseil, démarches bilatérales (0,5 p.) auprès des autres États membres et de la Présidence	1,00	1	

Total question 13.b : 3,00 3.

Total question 13 : 8,00 5,00";

Considérant que la requérante fait valoir que dans sa réponse à la question 13.a elle a bien abordé les éléments suivants :

- " - Évaluation comparative
- Intérêts particuliers - intérêt général et objectif politique et dimension européenne";

qu'elle stipule que, pour le point relatif à l'absence de position marginalisant la Belgique, elle a précisé : "la consultation de comités et autres organes qui gravitent

autour des départements fédéraux et entités fédérées pour connaître leur position. La consultation des fédérations professionnelles, organisation de consommateurs, etc."; que, selon elle, ces éléments répondent à l'évaluation comparative et aux intérêts particuliers par rapport à l'intérêt général ainsi qu'à l'objectif politique poursuivi par la Belgique; qu'elle estime que la prise en compte de ces erreurs manifestes de correction justifie l'ajout de 3 points;

Considérant que la requérante a effectivement explicité de manière détaillée les deux premiers éléments, ce qui lui a valu 2 points; qu'elle n'a cependant pas mentionné les phases "critiques" qui doivent suivre, c'est-à-dire l'évaluation comparative de tous les intérêts identifiés et la confrontation avec les objectifs politiques, qui vont au-delà d'une simple consultation et qui comportent confrontations et arbitrages; que la question mentionne explicitement l'expression "méthode critique", concept développé oralement durant la formation et utilisé dans le syllabus; que la cotation de la question 13.a n'est affectée d'aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'énoncé de la question 14.b est le suivant :

- " Une défense efficiente des intérêts et de la position belge requiert une stratégie proactive afin de peser sur le processus décisionnel européen.
(...)
14.b) Citez et expliquez les trois fonctions de la Représentation permanente (de la Belgique auprès de l'Union européenne).(6 points)";

que la requérante a répondu comme suit :

- " Trois fonctions de la Représentation permanente (la RP) :
- 1) Fonction d'information : la RP dispose d'une information de première main. Elle est le chaînon de transmission de toute information des institutions vers la Belgique. Toute correspondance passe par la RP.
 - 2) En raison de ses contacts privilégiés auprès des institutions (Commission-Conseil- Parlement), elle dispose d'éléments non encore publiés officiellement. Elle peut alerter, prévenir les départements internes concernés de l'arrivée future d'une proposition législative, d'une condamnation future de la Belgique pour non transposition de telle directive, de la préparation imminente d'une telle proposition par la Commission, etc. Elle informe également du déroulement des travaux au Parlement européen, ce qui peut être important lors des négociations au Conseil.
 - 3) De par la participation des membres de la RP aux travaux aux différents échelons du Conseil, la RP peut alerter la DGE de l'importance de réunions de coordination dans tel dossier, de la priorité des travaux à venir pour les présidences futures... Cette participation aux groupes de travail est aussi importante en vue de la préparation des dossiers pour le COREPER, CONSEIL, mais aussi lorsqu'il s'agira de coordonner la position belge lors de la coordination à la DGE.
- De par sa composition (Représentant permanent Ambassadeur- Représentant permanent adjoint, collaborateurs du Ministre des Affaires étrangères, collaborateurs détachés des autres départements fédéraux (justice, emploi, intérieur...), délégués adjoints ou représentant permanent, des Communautés et Régions), la RP est le reflet de la composition complexe belge. Cette diversité dans la représentation constitue une richesse qui facilite les contacts

entre les administrations fédérales, fédérées avec les institutions européennes via la RP";

que cette réponse a été corrigée par la partie adverse de la manière suivante :

"

	Max	Points	Remarques/ Commentaires
Au titre de la fonction d'antenne-radar (0,5 p.), la RP développe un réseau de contacts au travers de toutes les institutions afin de pouvoir y rechercher et recueillir le plus tôt possible (0,5 p.) des indications sur des dossiers ou développements importants qui affectent les intérêts belges; elle est attentive à tous les exercices de consultation préparatoire (0,5 p.) organisés par la Commission afin de permettre de faire connaître les intérêts belges le plus en amont possible; elle contribue à la constitution des fiches de base (0,5 p.) sur les nouvelles propositions de directives	2,00	1	
Comme négociateur (1 p.), la Représentation permanente peut renforcer sa position en séance multilatérale en anticipant le débat par des contacts bilatéraux (0,5 p.) avec les divers partenaires (autres délégations nationales, Commission, Présidence); des contacts d'information et sensibilisation (0,5 p.) à la position belge	2,00	0,5	
Au titre de l'information (1 p.) : reporting sur le Conseil, COREPER et les activités des groupes de travail (0,5 p.), avec indication des principales positions y compris de la Belgique; attention aux développements au sein du parlement Européen, répéter les informations (0,5 p.) à tous les postes	2,00	1,5	

Total question 14.b : 6,00 3
fonctions diffuses et moyens de proactivité absents";

que la requérante soutient avoir bien évoqué dans sa réponse les trois points suivants de la grille de correction :

- Antenne radar
- Négociateur
- Information;

qu'elle relève que sa réponse mentionne les éléments relatifs à la négociation, à l'information et au contact privilégié de la RP avec les institutions européennes; qu'elle souligne avoir également évoqué la position particulière de la RP comme intermédiaire entre l'UE et la Belgique; qu'elle souligne que la grille de correction mentionne des réponses subjectives et que les mentions "Antenne radar- Négociateur- Information" ne ressortent pas d'évidence de la formulation de la question, le choix des éléments pouvant fluctuer selon l'angle de vue adopté et ce en

raison de la formulation trop imprécise de la question; que, selon la requérante, la prise en compte de ces erreurs manifestes de correction justifie l'ajout de 3 points;

Considérant que, par rapport à la question 14.b, le syllabus énonce ce qui suit :

" Le triangle entre la représentation permanente, les postes bilatéraux et la DGE.

Introduction
<p>Dans une Europe étendue, défendre les intérêts de la Belgique s'avère sans cesse plus difficile</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recherche d'une stratégie proactive ➤ À l'aide d'une meilleure interaction entre les principaux acteurs : représentation permanente, DGE, postes dans les États membres européens ➤ À l'aide du choix de quelques dossiers prioritaires ➤ Suivis tout au long du trajet

« Rôle de la représentation permanente au sein de l'UE
<p>a) Fonction d'antenne ou de radar</p> <ul style="list-style-type: none"> - détecter et notifier à l'administration centrale les dossiers européens potentiellement importants, même s'il n'existe pas encore de "document officiel" - surveiller les consultations de la Commission : livre vert, livre blanc,... - networking personnel - pour les nouveaux sujets de directives, il convient de créer une fiche : filière, gestionnaire de dossiers, responsable de la transposition
<p>b) Fonction de négociation</p> <ul style="list-style-type: none"> - communiquer, expliquer et faire accepter la position établie de la BE au sein du Conseil - évaluer, rapporter et faire pencher dans sa direction, conformément à sa position, les positions des autres États membres
<p>c) Fonction d'information (pour les dossiers prioritaires)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reporting sur le Conseil, COREPER et les activités des groupes de travail, avec indication des principales positions, y compris celle de la Belgique - attention pour le développement au sein du PE - répéter les informations à tous les postes de l'UE - les documents essentiels du Conseil ou de la Commission doivent, s'ils sont transférés, contenir une analyse et une synthèse succinctes - une concertation régulière entre la représentation permanente/COPS et l'administration centrale est cruciale pour une meilleure mise en correspondance de l'offre et de la demande"

Considérant que la phrase introductive aux questions 14.a et b précisait "Une défense efficiente des intérêts et de la position belges requiert une stratégie proactive afin de peser sur le processus décisionnel européen"; que c'est dans ce cadre que s'inscrivent les deux questions relatives à la place et aux fonctions de la Représentation permanente qui ont été abordées dans le syllabus (5^{ème} section de la troisième journée), lequel traite de la stratégie proactive associant l'administration centrale, la Représentation permanente et les postes bilatéraux; que, comme le souligne la partie adverse, la requérante n'a pas suivi le schéma attendu et le correcteur a recherché si certains des mots-clés n'étaient pas mentionnés ou couverts de manière approximative; que c'est ainsi qu'il n'a accordé qu'un point parce que certains éléments donnaient à penser que la fonction de radar et une alerte rapide de l'administration centrale avaient été perçus alors que les deux autres tâches ne sont

pas évoquées; que la question ne peut être qualifiée d'imprécise et que la correction de la partie adverse est conforme au syllabus;

Considérant que les questions 15.a et b sont libellées comme suit :

- " Vous trouverez ci-annexé un projet de lettre rectificatif à l'avant-projet de budget 2010 présenté par la Commission avant l'été et actuellement soumis à l'examen de l'autorité budgétaire en vue de l'adoption d'un budget pour l'année 2010.

Pour répondre aux questions 15.a et 15.b, vous devez analyser les motivations et les incidences de cette lettre rectificative. Vous devez tenir compte de tous les éléments fournis dans le syllabus et lors de la formation et vous vous en tiendrez aux règles de procédure telles qu'elles résultent des traités, hors Traité de Lisbonne.

Question 15.a : (15 points)

Présentez un projet de position de la Belgique qui prend en considération les intérêts des différents ministères belges. (maximum 1 page)

Question 15.b : (15 points)

Présentez un projet d'accord en tant que présidence de l'Union Européenne qui reflète la recherche d'un compromis acceptable par les autres États membres et par le Parlement européen. (maximum 1 page)

ANNEXE

PROJET DE LETTRE RECTIFICATIVE N° 1 À L'AVANT-PROJET DE BUDGET 2010

ÉTAT DES DÉPENSES PAR SECTION

Section III - Commission

Vu :

- Le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- Le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- Le règlement (CE, Euratom) N°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) N°1525/2007 du Conseil, et notamment son article 37,

La Commission présente ci-après à l'autorité budgétaire le projet de lettre rectificative N° 1 à l'avant-projet de budget 2010.

INTRODUCTION

Le projet de lettre rectificative N° 1 porte sur la transposition dans l'avant-projet de budget 2010 de l'accord politique dégagé lors du Conseil européen extraordinaire du 18 octobre 2009 pour le financement, face à l'aggravation de la crise sociale, notamment dans le secteur agricole (lait), ainsi que la pandémie de grippe qui frappe inégalement les États-membres; de projets et programmes européens notamment en matière sociale, en matière énergétique, d'environnement et de lutte contre le changement climatique, ainsi qu'en matière de santé d'un projet de plan européen :

- Pour une intensification et accélération de projets dans le domaine de l'énergie, une augmentation des crédits d'engagement de 0,5 milliards d'euros et des crédits de paiements s'élevant à près de 0,3 milliards;

- Pour une substantielle augmentation de projets liés à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique, ceci tant dans l'Union que dans les pays du voisinage. Cette mesure vise tout à la fois un effet de relance et de création d'emplois et un effet d'accroissement de crédibilité de l'Union au moment de la conférence de Copenhague sur le changement climatique en décembre prochain.

À cette fin, la lettre rectificative N° 1 propose d'accroître de 0,2 milliard d'euros tant les crédits d'engagement que les crédits de paiement destinés aux programmes et projets dans le domaine des énergies renouvelables, et d'autant l'enveloppe des crédits d'engagement inscrits pour l'instrument de voisinage.

- Pour une meilleure prise en charge au niveau européen d'un soutien aux politiques actives de lutte contre le chômage et de soutien temporaire à certaines catégories d'agriculteurs (les producteurs de lait). À cette fin, il est proposé d'augmenter de quelque 0,7 milliards d'euros tant les crédits d'engagement que de paiement de la rubrique «Emploi et affaires sociales»; et d'autant, au titre exclusif du développement rural, la rubrique ((Agriculture et développement durable)).

- Pour un plan européen de soutien à un programme coordonné de vaccination et traitement contre la pandémie de grippe, avec dès cette année une première allocation de 0,5 milliards d'euros en crédits d'engagement et 0,2 milliards d'euros en crédits de paiement au titre de la rubrique «santé et protection du consommateur».

Ces différentes propositions restent compatibles avec les plafonds définis dans le cadre financier pour la période 2007-2013";

que la requérante a répondu de la manière suivante :

Question 15.a

" Projet de position belge :

La délégation belge partage les objectifs exprimés (par ?) l'accord politique du Conseil européen extraordinaire du 18 octobre 2009 pour le financement de projets et de programmes européens notamment en matière sociale, énergétique, d'environnement, de lutte contre le changement climatique et en matière de santé d'un projet de plan européen.

La Belgique comme ses partenaires n'a pas été épargnée par la crise économique mais aussi sociale. Dès lors, elle peut souscrire à l'objectif général de la lettre rectificative à l'avant-projet de budget de 2010 que la Commission vient de présenter.

S'agissant essentiellement de projets et de programmes européens dans les domaines visés et portant substantiellement sur des matières dont la compétence relève aussi des États membres et dans lesquelles de nombreux États membres comme la Belgique ont pris des initiatives, le montant global proposé par la Commission nous semble excessif.

Tenant compte de la position du Parlement européen (non encore connu à ce stade), la Belgique pourrait accepter pour l'ensemble des postes cités une augmentation qui n'excède pas 1 milliard d'euros. Toutefois la ventilation de ce montant est encore à l'examen et notre délégation disposera de plus de détail lors de notre prochaine réunion".

Question 15.b

" Projet d'accord en tant que Présidence de l'Union.

Lors de sa réunion extraordinaire du 18 octobre 2009, le Conseil européen est arrivé à un accord politique pour le financement de projets et de programmes européens notamment en matière sociale, énergétique, environnement, lutte contre le changement climatique et en matière de santé un projet de plan européen.

Cette décision résulte de l'aggravation de la crise économique mais aussi sociale que connaît l'Union européenne (notamment dans le secteur agricole, pandémie de grippe).

Pour mettre en œuvre cette décision du Conseil européen, la Commission vient de nous présenter le projet de lettre rectificative n°1 pour l'avant-projet de budget 2010.

La santé financière dans les États membres est en amélioration mais elle n'a pas encore trouvé son état d'antan.

La proposition de la COM propose d'augmenter les crédits pour différents postes

- énergie
- énergies renouvelables
- politique active de lutte contre le chômage et soutien temporaire à certaines catégories d'agriculteurs
- plan de soutien à un programme coordonné de vaccination et traitement contre la pandémie de grippe.

Il est important de souligner que les propositions de la Commission restent compatibles avec les plafonds définis dans le cadre financier pour la période 2007-2013.

Vu les positions divergentes des différentes délégations sur les augmentations proposées, la présidence propose à titre de compromis la solution suivante :

- 1) regrouper les différents projets liés à l'énergie et à l'environnement (les 2 premiers tirets), de concentrer les projets liés à la préservation de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique sur l'Union européenne : proposer le montant total 0,5 milliard d'euros
- 2) pour la politique de soutien au chômage et l'aide temporaire aux agriculteurs : proposer 1 milliard d'euros
- 3) pour le plan européen de soutien à un programme coordonné de vaccination et traitement contre la pandémie : proposer 0,2 milliard d'euros étant donné qu'il s'agit en l'espèce de soutenir le programme de vaccination et que la vaccination et le traitement contre la pandémie de grippe ont déjà fait l'objet de nombreuses mesures au niveau national de chaque État membre.

La Présidence espère que les délégations pourront se trouver dans le compromis présenté par la Présidence, sachant que le Parlement européen est très sensible aux différents domaines dont il est question dans la présente lettre rectificative et que des augmentations de crédit supplémentaires pourraient être présentées par le Parlement.

En cas de désaccord sur le compromis présenté par la Présidence, il sera proposé de soumettre le dossier au COREPER lors de sa prochaine réunion. Les délégations sont dès lors invitées à faire connaître leur position";

que cette réponse a été corrigée comme suit :

"

Question 15.a	Niveau de maîtrise				Score	Remarques, justifications
	Absent	Présenté de manière théorique	Illustré	Présenté de manière théorique et illustré		
	0	2	3	4		
Identification des intérêts par Ministère/ secteur/niveau de pouvoir	x				0	
	0	0,5	1,5	2		
Analyse des implications concernant les différents niveaux de compétences (régions, communautés)	x					
	0	1	2	3		
Présenter l'équilibrage des intérêts (présentés dans le premier paragraphe) par rapport à l'intérêt national de la Belgique→ classement des intérêts des ministères par rapport aux priorités fédérales		x			1	
	0	2	3	4		
La distinction des éléments prioritaires (à conserver lors de la négociation européenne), des éléments non prioritaires (susceptibles d'être sacrifiés lors de la négociation européenne)	x				0	

	Absent	Partielle- ment correct	Présent, correct et complet			
	0	1	2			
Expliquer les raisons de cette distinction	x				0	

Total question 15.a :

1,00

Question 15.b	Niveau de maîtrise				Score	Remarques, justifica- tions
	Absent	Présenté de manière théori- que	Illustré	Présenté de manière théorique et illustré		
	0	2	3	5		
Identification des positions nationales (grille «contributeurs nets/bénéfi- ciaires nets») et des poids (votes) des États membres		x			2	MAIS dans une DEU- XIEME p.
	Absent 0	Présent 1				
Présentation de la possibilité d'un accord par consensus	x				0	
	0	1				
Présentation de la possibilité d'un accord via le vote à la majorité qualifiée		x			1	MAIS dans une DEU- XIEME p.
	Absent	Présenté de manière théorique	Illustré	Présenté de manière théorique et illustré		
	0	0,5	1,5	2		
Identification des risques de la minorité de blocage	x				0	
	0	1	2	3		
Présentation des arguments destinés à convaincre les pays opposés à un accord		x			1	Dans une deuxième page

	0	1	2	3		
Présentation des arguments utiles pour le Parlement européen		x			1	Dans une deuxième page

Total question 15.b : 5,00";

Considérant que la requérante fait valoir que le principe de la formation certifiée est d'encadrer la construction du contenu de la formation et du test sur la base d'un plan de formation et d'un tableau de spécification afin d'assurer le lien équilibré entre, d'une part, le contenu, le type d'enseignement et le temps accordé à chaque thème de la formation et, d'autre part, le contenu des questions du test; qu'elle souligne que la cinquième journée de formation, portant sur un exercice de négociation au sein d'un groupe de travail du Conseil, ne s'est pas déroulée de manière telle que les participants puissent acquérir les aptitudes nécessaires pour fournir les réponses attendues; qu'elle relève que la farde de documentation remise portait sur une présentation théorique de la question budgétaire et que la présentation introductive de l'exercice de négociation ne contenait aucun descriptif précis de la démarche à suivre pour parvenir à réaliser l'exercice; qu'elle soutient que l'encadrement pédagogique fourni par M. SAUREL, conseiller budgétaire auprès de la représentation permanente de la France, n'a pas communiqué les éléments nécessaires; qu'elle estime que cette partie de l'enseignement n'a pas été donnée de manière effective, eu égard aux éléments de la grille de correction et que, lors de la rédaction du test, une erreur grave d'appréciation des aptitudes de négociation supposées acquises pendant la formation a été commise; qu'elle considère que vu l'importance en termes de points des questions 15.a et 15.b, les réponses attendues dans la grille de correction ne correspondent pas à l'enseignement réellement reçu par les participants et qu'une erreur grave a également été commise du fait du vice de construction du test au regard des exigences attendues de la formation certifiée, notamment l'adéquation entre le programme de formation effectif et la proportionnalité des questions; qu'elle en déduit que la cotation des questions 15.a et 15.b résulte d'une erreur grave manifeste d'appréciation de nature pédagogique;

Considérant que la partie adverse fait valoir que les questions 15.a et 15.b ont été élaborées en droite ligne de l'exercice pratique traité lors de la cinquième journée de formation; qu'elle souligne qu'un projet, de la Commission, de lettre rectificative au projet de budget a été étudié en groupes de travail et que le matin les formateurs ont travaillé, avec distribution de rôles dans chaque groupe, à la simulation de la recherche d'une position belge tenant compte des intérêts des ministères et des compétences réparties entre les entités fédérales et fédérées de la Belgique; que la partie adverse relève, en outre, que l'après-midi, ils ont recherché un compromis au Conseil, dans le cadre de la présidence de l'Union européenne, et

que les formateurs sont venus à plusieurs reprises dans chaque groupe de travail pour donner des conseils et répondre aux questions; qu'elle en déduit que les principales étapes de la démarche à suivre ont ainsi été explicitées et se retrouvent dans la grille de correction; que la partie adverse constate que plusieurs participants ont bien répondu à ces questions, ce qui démontre qu'il n'existait pas un grand "décalage" entre la formation, les questions et la grille de notation, même si la requérante n'a pas intégré la logique sous-jacente de l'exercice et qu'elle n'est pas parvenue à dépasser le stade de la répétition de l'énoncé de la question et d'une simple introduction;

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'autre document relatif à la cinquième journée de formation que les pièces n^{os} I.1, I.2 et I.3; que ces documents ne permettent pas de connaître avec précision le contenu des informations communiquées lors de cette partie de la formation, en particulier en matière budgétaire; qu'il ressort tant du procès-verbal du test que du rapport docimologique que de nombreux candidats se sont plaints de l'inadéquation entre la formation dispensée et les exigences des correcteurs pour l'évaluation de la question 15.a et 15.b et que les résultats obtenus par les participants à cette question sont faibles; que la critique est dès lors fondée;

Considérant que la requérante établit que la partie adverse a commis des erreurs manifestes d'appréciation dans la correction de plusieurs questions; que le résultat de 63 points sur 116 qui lui a été attribué (soit 54,31%) n'est dès lors pas justifié à suffisance; que les critiques concernent des questions ouvertes qui devront soit être annulées soit faire l'objet d'une nouvelle notation; que la requérante justifie d'un intérêt au moyen dès lors qu'une réfection de l'acte qui tiendrait compte des différentes critiques pourrait conduire à lui accorder la moyenne requise,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 28 mai 2012 de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) constatant l'échec de Meryem DEMIR au test relatif à la formation certifiée de niveau A intitulée "Présidence belge du Conseil de l'Union européenne 2010".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt novembre deux mille douze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.